



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
14 mars 2008  
Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante et unième session  
New York, 16 juin-3 juillet 2008

## **Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-quatrième session (New York, 3-7 mars 2008)**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-4	2
II. Organisation de la session .....	5-10	2
III. Délibérations et décisions .....	11	4
IV. Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité .....	12-91	4
A. Glossaire .....	12-29	4
B. Le début de l'insolvabilité: questions internes .....	30-84	7
1. Demande d'ouverture et ouverture: demande conjointe .....	30-35	7
2. Coordination procédurale .....	36-44	8
3. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure .....	45-54	9
4. Action en annulation .....	55	11
5. Regroupement des patrimoines .....	56-65	11
6. Recommandations supplémentaires concernant le regroupement des patrimoines .....	66-75	13
7. Nomination du représentant de l'insolvabilité .....	76-84	16
C. Le début de l'insolvabilité: questions internationales .....	85-91	17



## I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission est convenue que la question du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité était suffisamment avancée pour être présentée au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) afin qu'il l'examine en 2006 et qu'il faudrait laisser à ce Groupe de travail toute latitude pour lui présenter des recommandations appropriées concernant la portée de ses travaux futurs et la forme qu'ils devraient prendre, en fonction du contenu des solutions proposées aux problèmes qu'il mettrait en évidence sur le sujet.

2. À sa trente et unième session, tenue à Vienne du 11 au 15 décembre 2006, le Groupe de travail est convenu que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif) et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) constituaient une base solide pour l'unification du droit dans ce domaine et que les travaux en cours avaient pour objet de compléter ces textes et non de les remplacer (voir A/CN.9/618, par. 69). Une manière possible de procéder serait d'examiner les dispositions des textes existants qui pourraient également s'appliquer dans le contexte des groupes de sociétés, de voir quelles questions devraient être étudiées plus avant et d'élaborer des recommandations supplémentaires. D'autres questions, bien que se rapportant aux groupes de sociétés, pourraient être traitées de la même manière que dans le Guide et la Loi type. Il a également été dit que le résultat éventuel des travaux pourrait prendre la forme de recommandations législatives accompagnées d'un commentaire concernant les considérations de principe sur lesquelles s'appuient ces recommandations (voir A/CN.9/618, par. 70).

3. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité à sa trente-deuxième session (mai 2007), en se fondant sur des notes du secrétariat couvrant le traitement tant national qu'international (A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1). Faute de temps, il n'a pas étudié le traitement international des groupes de sociétés dont il est question dans le document A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2.

4. À sa trente-troisième session, en novembre 2007, le Groupe de travail a continué d'examiner le traitement des groupes d'entreprises (précédemment appelés "groupes de sociétés") en cas d'insolvabilité, en se fondant sur des notes du secrétariat couvrant le traitement national des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.78 et Add.1). À l'issue d'une discussion préliminaire sur le moment où les questions internationales relatives au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité seraient examinées, le Groupe de travail a décidé de procéder à cet examen à sa trente-quatrième session, en mars 2008.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-quatrième session à New York, du 3 au 7 mars 2008. Y ont assisté les représentants des États membres suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bélarus, Bénin, Cameroun, Canada, Chili, Chine, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji,

France, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont également assisté à la session les observateurs des États ci-après: Belgique, Croatie, Danemark, Irlande, Mali, Mauritanie, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Saint-Siège, Slovénie, Trinité-et-Tobago et Turquie.

7. Ont en outre assisté à la session les observateurs des organisations internationales suivantes:

a) **Organisations du système des Nations Unies:** Banque mondiale;

b) **Organisations intergouvernementales:** Commission européenne (CE), Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), International Association of Insolvency Regulators (IAIR) et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique;

c) **Organisations non gouvernementales internationales invitées par le Groupe de travail:** American Bar Association (ABA), American Bar Foundation (ABF), Association internationale du barreau, Commercial Finance Association (CFA), INSOL International (INSOL), International Credit Insurance and Surety Association (ICISA), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency & Restructuring Confederation (IWIRC), International Working Group on European Insolvency Law (IWGEIL), National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIAFT) et Union asiatique de compensation (UAC).

8. Le Groupe de travail a élu les membres suivants du Bureau:

*Président:* M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

*Rapporteur:* M. Rodrigo Rodriguez (Suisse)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.79); et

b) Note du secrétariat sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.80 et Add.1).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a continué d'examiner le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.80 et Add.1 et d'autres documents mentionnés dans ces derniers. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ce point.

## IV. Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité

### A. Glossaire

12. Le Groupe de travail a examiné le glossaire figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.80.

#### *Remarques générales*

13. Il a été noté que le glossaire ne devrait pas avoir pour fonction de donner des définitions légales des termes pertinents, mais plutôt de permettre aux lecteurs de se faire une idée générale de la manière dont ces concepts étaient utilisés. Il a été rappelé au Groupe de travail que l'emploi des termes figurant dans le glossaire pouvait varier en fonction du but recherché, y compris dans le cadre de la loi sur l'insolvabilité, et que leur interprétation pouvait différer selon les pays. Il a été suggéré que l'explication de ces termes soit rédigée le plus simplement possible et que les questions de principe connexes et les exemples correspondants soient traités dans le commentaire ou dans la note explicative accompagnant les termes. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'une introduction similaire à celle figurant au paragraphe 6 de la section consacrée au glossaire dans le Guide législatif devrait être incluse pour informer les lecteurs de l'objet du glossaire, de même qu'une note explicative qui donnerait des précisions supplémentaires sur les principes qui sous-tendent les différents termes.

#### *a) Groupe d'entreprises*

14. Il a été proposé de supprimer la référence à la "personnalité morale" car il en était déjà question dans l'explication du terme "entreprise". Cette proposition a été appuyée.

15. Il a par ailleurs été proposé de remplacer, en anglais, la notion de "capital" ("participation") par celle de "ownership" (également "participation"), proposition qui a aussi été appuyée. Il a été noté que la "participation" était un exemple de ce qui pouvait aboutir à un contrôle et que, de ce fait, l'explication devrait se concentrer sur le contrôle. Il a été répondu à cela que le concept de "ownership" ne devait pas être utilisé dans l'explication du terme "groupe d'entreprises" car il ne représentait que l'une des méthodes de "contrôle" et ne devait pas être un critère distinct.

16. Plusieurs propositions de révision ont été avancées à savoir: un groupe d'entreprises pourrait être constitué a) de deux entreprises ou plus ayant des liens entre elles en raison d'une participation ou d'un contrôle total ou partiel; b) de deux entreprises ou plus qui étaient des personnes ayant des liens privilégiés au sens de

l'alinéa jj) du glossaire du Guide législatif; ou c) de deux entreprises ou plus qui pouvaient faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité (comme l'indiquait la deuxième phrase de la note 1 accompagnant l'explication du terme "entreprise") et qui étaient liées entre elles par des facteurs tels qu'une participation importante au capital et une direction commune.

17. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail est convenu que le terme "groupe d'entreprises" devrait être expliqué comme étant un groupe composé de deux entreprises ou plus liées entre elles par une participation ou un contrôle. Il est aussi convenu de supprimer, en anglais, le terme "capital".

*b) Entreprise*

18. Les propositions de révision suivantes ont été faites: se référer uniquement aux activités économiques à but lucratif; remplacer le mot "entité" par "unité de production" ou "établissement"; et placer la référence aux consommateurs dans la note de bas de page accompagnant l'explication.

19. On a mentionné la recommandation 8 du Guide législatif, qui traitait des débiteurs pouvant faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il a été noté que cette recommandation pouvait éclairer la discussion sur les termes du glossaire. En particulier, puisqu'elle visait les activités économiques exercées sans but lucratif, il fallait conserver cette approche. Les propositions concernant l'emploi du mot "entité" et la référence aux consommateurs n'ont pas été appuyées.

*c) Participation*

20. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'explication de "participation" dans le glossaire.

*d) Contrôle*

21. En ce qui concerne le terme "contrôle", il a été estimé d'une manière générale que l'explication actuelle était trop vaste et ambiguë. Une autre préoccupation exprimée était que le terme englobait non seulement l'exercice effectif du contrôle mais aussi la capacité à contrôler, et que l'accent devrait être mis sur le premier des deux. On a noté en réponse qu'il pourrait s'avérer difficile de vérifier si le contrôle était exercé ou non. Il serait possible d'insérer dans le projet des dispositions établissant une présomption de contrôle en cas de participation importante et exigeant que soit produite la preuve qu'un contrôle est effectivement exercé.

22. Plusieurs propositions ont été faites pour simplifier cette explication, à savoir: a) supprimer l'ensemble du texte qui suit les mots "investis d'un pouvoir de décision"; b) supprimer les mots "normalement associé à une position stratégique au sein du groupe d'entreprises"; c) supprimer la référence à la "position stratégique"; et d) réviser l'explication de la manière suivante: "la capacité ou le pouvoir découlant d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat de déterminer directement ou indirectement la gestion d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises". On a noté, en réponse à la dernière proposition, qu'il était nécessaire de distinguer entre l'exercice d'un pouvoir sur l'organe de direction de l'entreprise et l'exercice d'un pouvoir sur la gestion quotidienne de cette dernière; il pouvait y avoir contrôle dans le premier cas mais pas dans le second. Il a aussi été suggéré que le contrôle

découlant d'arrangements contractuels soit abordé dans le commentaire ou dans une note explicative.

23. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de simplifier l'explication du terme "contrôle", en supprimant le mot "normalement" et en adoptant la proposition figurant sous a) dans le paragraphe précédent, et de donner plus de détails dans une note explicative.

*e) Coordination procédurale*

24. On a soulevé la question de savoir si la coordination procédurale visait la situation où un tribunal unique traitait plusieurs procédures d'insolvabilité concernant différents membres d'un groupe ou si elle visait la coordination entre plusieurs tribunaux. Il a été répondu que le terme englobait ces deux situations et que la note 3 sur l'explication du terme mentionnait la "coopération entre tribunaux". À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de retirer cette mention de la note 3 pour la placer dans l'explication à l'alinéa e).

25. À ce propos, on a aussi souligné l'importance de la communication entre tribunaux. Il a été proposé de mentionner la communication dans l'explication du terme "coordination procédurale", mais cette suggestion n'a pas reçu un appui suffisant. Il a cependant été convenu d'en faire mention dans la note et d'aborder la question dans le commentaire.

26. En ce qui concerne les termes "séparées" et "distinctes" figurant entre crochets, on a exprimé l'avis qu'ils devaient tous deux être conservés pour faire ressortir la souplesse de la coordination procédurale. Selon l'avis contraire, ils devaient être supprimés au motif qu'ils n'apportaient rien au fond de l'explication et risquaient de prêter à confusion. À cela on a objecté que, si ces termes étaient supprimés, il ne ressortirait pas clairement que des procédures d'insolvabilité différentes avaient lieu en même temps. Cependant, cette objection n'a pas été appuyée car le terme "coordination" laissait lui-même entendre qu'il y avait différentes procédures. Le Groupe de travail est convenu de maintenir les termes entre crochets.

*f) Regroupement des patrimoines*

27. Le Groupe de travail est convenu d'examiner l'explication du terme "regroupement des patrimoines" en même temps que les projets de recommandations 16 à 23, mais n'a pas entamé cette discussion faute de temps.

*g) Entreprise mère*

28. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le terme "entreprise mère" du glossaire.

*h) Entreprise filiale*

29. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le terme "entreprise filiale" du glossaire.

## **B. Le début de l'insolvabilité: questions internes**

### **1. Demande d'ouverture et ouverture: demande conjointe**

30. Le Groupe de travail a examiné les questions internes posées par la demande d'ouverture et l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le cas d'un groupe d'entreprises en se fondant sur le projet de recommandation 1 du document A/CN.9/WG.V/WP.80.

#### *Objet des dispositions législatives*

31. Le Groupe de travail est convenu que la section "objet" était utile et devrait être conservée.

#### *Projet de recommandation 1*

32. Des craintes ont été exprimées à propos du chapeau du projet de recommandation 1, qui ne précisait pas assez clairement dans quels cas serait présentée une demande conjointe. Il a été expliqué, en réponse, que le chapeau couvrait deux situations différentes: une demande unique formée à l'encontre de plusieurs débiteurs et des demandes multiples formées à l'encontre de plusieurs débiteurs au sein du groupe d'entreprises. Il a été dit que, dans la mesure où la première hypothèse devrait être traitée dans le projet de recommandation 2, la référence à cette première situation pourrait être supprimée du chapeau. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le passage commençant par "une demande" et finissant par "Guide législatif ou".

33. On a estimé que le projet de recommandation 1 devrait préciser le tribunal compétent auquel la demande conjointe devrait être adressée. On a fait valoir la nécessité d'une recommandation supplémentaire qui confierait cette question à la loi interne sur l'insolvabilité. Il a été observé que la recommandation 13 du Guide législatif laissait à la loi interne sur l'insolvabilité le soin de déterminer le tribunal compétent, mais n'était peut-être pas suffisante pour trancher la question de la compétence judiciaire sur une demande conjointe dans le cadre d'un groupe d'entreprises. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'une manière générale que la recommandation 13 du Guide était insuffisante et ne fournissait aucune indication aux législateurs quant aux critères à utiliser pour déterminer le tribunal compétent.

34. On a suggéré d'inclure une recommandation supplémentaire indiquant les critères qui permettraient une telle détermination ou de reformuler la première phrase de la note 14 du projet de recommandation 3 pour en faire une recommandation. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer une recommandation supplémentaire inspirée de la première phrase de la note 14 et de donner des exemples de critères possibles dans le commentaire.

35. S'agissant de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité suite à une demande conjointe, on s'est interrogé sur la nécessité d'une recommandation supplémentaire pour spécifier les facteurs de lien entre les membres du groupe et la position au sein du groupe de chaque membre visé par la demande, en particulier lorsque l'un d'eux était l'entité contrôlante ou l'entreprise mère. On a dit qu'il risquait d'être difficile de fournir de telles précisions dans le cas d'une demande formée par un créancier

conformément à l'alinéa b), car celui-ci n'était pas forcément en mesure de connaître la relation entre les membres du groupe. À l'issue de la discussion, il a été noté que, la demande conjointe étant motivée par l'appartenance des débiteurs à un groupe, des informations prouvant l'existence de ce groupe seraient normalement exigées pour que le tribunal prononce l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Il a été convenu qu'une recommandation supplémentaire n'était pas requise mais que cette question devrait être abordée dans le commentaire.

## **2. Coordination procédurale**

36. Le Groupe de travail a examiné la coordination procédurale en se fondant sur les projets de recommandations 2 à 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.80.

### *Objet des dispositions législatives*

37. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section "objet" et il est convenu de supprimer les crochets.

### *Projets de recommandations 2 et 3*

38. Le Groupe de travail a examiné les projets révisés des recommandations 2 et 3 et les a approuvés quant au fond.

### *Projet de recommandation 4*

39. Le libellé actuel des alinéas a) et b) du projet de recommandation 4 a été généralement appuyé. Il a été suggéré d'aligner l'alinéa c) avec le paragraphe 14 du document A/CN.9/WG.V/WP.80 pour faire clairement ressortir qu'un créancier ne pouvait présenter une demande de coordination procédurale qu'à l'égard des membres du groupe qui étaient ses débiteurs. Il a aussi été proposé que le projet de recommandation prévoie la possibilité pour le tribunal de décider la coordination procédurale, sous réserve des dispositions pertinentes sur la notification. Le contenu de la deuxième phrase de la note 14 du projet de recommandation 3 pourrait être inséré dans le projet de recommandation 4.

### *Projet de recommandation 5*

40. Il a été convenu dans l'ensemble que le projet de recommandation 5 pouvait viser différentes formes de coordination procédurale et devrait donc être aussi souple que possible, en faisant référence non seulement aux audiences simultanées, mais aussi aux procédures conjointes, concurrentes ou coordonnées.

### *Projets de recommandations 6 et 7*

41. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, outre la recommandation 6, il fallait prévoir une disposition exigeant la notification d'une demande de coordination procédurale aux créanciers concernés. Selon un avis, cette notification n'était pas nécessaire, car la coordination procédurale n'était pas censée avoir d'incidence sur les droits fondamentaux des créanciers. Selon un autre avis, on pourrait faire une distinction entre les demandes de coordination formées au moment de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et celles formées après l'ouverture de la procédure. Dans le premier cas, la notification n'était pas nécessaire, mais dans le second elle serait appropriée. Il a été proposé

d'adopter une approche souple, en indiquant que la notification était nécessaire, mais en laissant à la loi interne le soin de déterminer s'il fallait notifier non seulement l'ordonnance mais aussi la demande de coordination procédurale. À l'issue de la discussion, cette approche souple a été appuyée.

42. Des préoccupations ont été exprimées concernant l'interprétation des mots "intéressant les créanciers" à la fin du projet de recommandation 7. On a estimé qu'ils n'indiquaient pas clairement quelles informations, outre celles exigées par la recommandation 25 du Guide législatif, devaient figurer dans la notification. Selon un avis, la notification d'une demande devait comprendre la teneur de la demande et la notification d'une ordonnance les termes de l'ordonnance. À l'issue de la discussion, on a appuyé l'idée selon laquelle le projet de recommandation devait exiger que la loi sur l'insolvabilité prescrive le contenu de la notification.

#### *Projet de recommandation 8*

43. Bien que l'on ait soutenu dans l'ensemble le libellé actuel du projet de recommandation 8, il a été proposé de permettre également l'annulation, avec effet rétroactif, d'une ordonnance de coordination procédurale. On a signalé qu'une distinction pouvait être opérée entre une telle annulation rétroactive et une ordonnance de regroupement des patrimoines. L'annulation rétroactive d'une ordonnance de coordination procédurale pourrait être envisageable car elle ne devait pas affecter les droits des parties intéressées de la même manière qu'un regroupement des patrimoines. Il a été noté qu'une telle annulation interviendrait rarement et pourrait être acceptable si elle ne portait pas préjudice aux droits déjà affectés par l'ordonnance initiale. À l'issue de la discussion, il a été proposé de traiter cette question dans le commentaire, et cette idée a été appuyée.

44. On a demandé s'il fallait notifier la demande tendant à modifier une décision de coordination procédurale ou à y mettre fin et l'ordonnance modifiant cette décision ou y mettant fin. Si l'idée de notifier à la fois la demande et l'ordonnance a bénéficié d'un certain soutien, on a aussi appuyé celle de ne notifier que l'ordonnance. Il a été proposé d'adopter la même approche souple que pour la coordination procédurale, à savoir indiquer que la notification était nécessaire, mais laisser à la loi interne le soin de déterminer s'il fallait notifier non seulement l'ordonnance, mais aussi la demande. Le secrétariat a été prié de préparer un projet de recommandation que le Groupe de travail examinerait à une prochaine session.

### **3. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure**

45. Le Groupe de travail a examiné les projets de recommandations 9 à 13 du document A/CN.9/WG.V/WP.80 sur le financement postérieur à l'ouverture de la procédure.

#### *Objet des dispositions législatives*

46. Il a été dit que la section "objet" relative au financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans le Guide législatif était pertinente, mais qu'elle n'abordait pas expressément la situation des groupes d'entreprises, et en particulier l'octroi d'un financement par un membre d'un groupe pour aider un autre membre du même groupe. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer cette section avant les projets de recommandations 9 à 13 et d'ajouter des

alinéas pour traiter du financement postérieur à l'ouverture dans le contexte d'un groupe d'entreprises.

*Projets de recommandations 9 et 10*

47. Après la discussion, le Groupe de travail a approuvé les recommandations 9 et 10 quant au fond.

*Projet de recommandation 11*

48. Le Groupe de travail a examiné les différentes façons dont un financement pourrait être accordé à un membre d'un groupe soumis à une procédure d'insolvabilité, à savoir par un prêteur extérieur au groupe et par un autre membre du groupe, que celui-ci soit solvable ou fasse lui-même l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il est convenu que le financement postérieur à l'ouverture octroyé par un prêteur extérieur ou par un membre solvable du groupe serait régi par les recommandations du Guide législatif. Les projets de recommandations 11 à 13 traitaient de la situation où ce financement était accordé à un membre soumis à une procédure d'insolvabilité par un autre membre également soumis à une telle procédure.

49. Il a été rappelé que la recommandation 64 du Guide législatif précisait qu'il était nécessaire d'établir la priorité à accorder au financement postérieur à l'ouverture de la procédure et d'en fixer le rang. Tout en notant que la priorité était un moyen important d'encourager l'octroi d'un tel financement, on s'est demandé si le rang de priorité recommandé conviendrait en cas de financement accordé par des membres soumis à une procédure d'insolvabilité à d'autres membres également soumis à une telle procédure. Selon un avis, il conviendrait d'accorder la même priorité; selon d'autres avis, cela ne serait pas approprié. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de recommandation spécifierait que la loi sur l'insolvabilité devait accorder la priorité à ce prêt, mais que la recommandation elle-même ne devait pas en préciser le rang.

50. Il a par ailleurs été proposé que le projet de recommandation 11 prévoie les mêmes mesures de protection que le projet de recommandation 13. Il a été répondu que le projet de recommandation 11 portait sur la priorité pouvant être accordée au prêt et non sur le processus d'approbation de ce dernier et que, de ce fait, des mesures de protection concernant l'approbation étaient inutiles. À l'issue de la discussion, la proposition d'ajouter des mesures de protection n'a pas été appuyée.

*Projets de recommandations 12 et 13*

51. Il a été proposé de fusionner le projet de recommandation 12 et le projet de recommandation 13 car les mesures de protection prévues aux alinéas a) et b) du second devraient également s'appliquer au premier. Il a été noté que les mesures de protection prévues aux recommandations 66 et 67 du Guide législatif concernant la constitution d'une sûreté réelle en garantie d'un financement postérieur à l'ouverture n'étaient pas suffisantes dans le contexte des groupes d'entreprises, car elles n'envisageaient pas la constitution de sûretés croisées entre entités. La proposition tendant à fusionner les deux projets de recommandations n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail est cependant convenu que les mesures de protection énoncées dans le projet de recommandation 13 devraient aussi valoir pour le projet

de recommandation 12. En ce qui concerne la rédaction même, il a été noté que les deux membres visés dans le projet de recommandation 12 devraient être soumis à une procédure d'insolvabilité.

52. On a fait observer que l'octroi d'un financement postérieur à l'ouverture dans les cas visés par ces projets de recommandations soulevait une question importante, à savoir celle de l'équilibre à réaliser entre le sacrifice d'un membre du groupe au profit d'autres membres et l'obtention d'un meilleur résultat pour l'ensemble des membres. De l'avis général, il risquait certes d'être difficile de trouver le juste milieu, mais il fallait privilégier une répartition équitable du préjudice à court terme pour obtenir un gain à long terme, et non le sacrifice d'un membre au profit des autres.

53. S'agissant des mots entre crochets aux alinéas a) et b) du projet de recommandation 13, une préférence a été exprimée pour le verbe "estime" et l'expression "ne risquent pas d'être". On a proposé de supprimer le mot "lésés" et d'utiliser à la place un critère de préjudice injuste. Des vues différentes ont été exprimées sur le point de savoir si les alinéas devaient être cumulatifs ou exclusifs. On a convenu que le texte devrait rester souple, en reconnaissant que l'approbation du représentant de l'insolvabilité pourrait suffire sans que celle du tribunal soit nécessaire. Le Groupe de travail n'a toutefois pas eu à examiner plus avant la question, car il a été proposé ensuite de fusionner les alinéas et d'adopter un critère plus général, selon lequel les droits des créanciers ne devraient pas être lésés, proposition qui a été appuyée. Il a été suggéré que le commentaire aborde le point de savoir qui – par exemple, le représentant de l'insolvabilité, le tribunal ou les deux selon la loi nationale, ou encore le comité des créanciers – devrait déterminer si les créanciers avaient subi un préjudice. Il a été rappelé que la recommandation 137 du Guide législatif traitait du droit de former un recours contre les décisions du représentant de l'insolvabilité. On a fait observer, à propos du rôle du comité des créanciers, que si ce dernier était important, il ne devrait pas être autorisé à prendre des décisions sur l'octroi d'un financement postérieur à l'ouverture.

54. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les alinéas a) et b) et de réviser le projet de recommandation pour y insister sur la nécessité d'éviter tout préjudice aux créanciers. Il est aussi convenu que le commentaire devrait expliquer les mesures de protection en détail, ainsi que le rôle dévolu au représentant de l'insolvabilité, au tribunal et au comité des créanciers.

#### **4. Action en annulation**

55. Le Groupe de travail a examiné les projets de recommandations 14 et 15 du document A/CN.9/WG.V/WP.80/Add.1, sur l'action en annulation, et les a approuvés quant au fond.

#### **5. Regroupement des patrimoines**

56. Le Groupe de travail a examiné les projets de recommandations 16 et 17 du document A/CN.9/WG.V/WP.80/Add.1 sur le regroupement des patrimoines.

*Objet des dispositions législatives*

57. On a fait observer que la section “objet” était très utile et qu’il fallait en conserver le contenu. Afin de faire ressortir la souplesse des dispositions sur le regroupement des patrimoines, il a été proposé, à l’alinéa c), de remplacer les mots “est possible” par “peut être prévu”. Cette proposition a été appuyée.

58. Il a par ailleurs été proposé d’ajouter, à la fin de l’alinéa d), le mot “prévisibilité”. Il a été noté que les concepts de transparence et de prévisibilité étaient tous deux mentionnés en tant que principaux objectifs dans la première partie du Guide législatif (objectif 7). S’il était vrai que la prévisibilité constituait l’objectif implicite de tous les projets de recommandations, on pouvait, pour le regroupement des patrimoines, établir une distinction entre la question de savoir si les critères étaient prévisibles et celle de savoir s’il serait toujours possible de prévoir les cas où le regroupement serait ordonné, étant donné la marge d’appréciation laissée au tribunal en ce qui concerne les critères applicables. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’ajouter les mots “et la prévisibilité” à la fin de l’alinéa d).

*Projet de recommandation 16*

59. Le texte a été appuyé, car il posait le principe fondamental de l’entité distincte et son exception. Il a toutefois été proposé de supprimer le passage entre crochets et d’insérer à la place une deuxième phrase comme suit: “La loi sur l’insolvabilité peut prévoir des exceptions conformément à la recommandation 17.” Cette proposition a recueilli un large soutien car elle permettrait de clarifier la disposition. Le Groupe de travail est donc convenu de réviser le projet de recommandation 16 en conséquence. On a fait remarquer qu’il serait peut-être nécessaire de réexaminer la référence à “l’identité juridique distincte de chaque membre du groupe d’entreprises” compte tenu de l’explication du terme “entreprise” et du fait que l’entité pouvait revêtir n’importe quelle forme juridique.

*Projet de recommandation 17*

60. La proposition de supprimer les mots “comme s’il s’agissait d’une procédure à l’encontre d’une entité unique”, de conserver le passage entre crochets dans le chapeau et d’insérer les mots “le regroupement des patrimoines” après “le tribunal a la possibilité d’ordonner” a été largement appuyée. On a noté que, dans certains cas, il serait peut-être nécessaire que les procédures restent distinctes pour régler certains problèmes, même si les actifs étaient regroupés pour former une masse unique. Il a été proposé d’établir un lien entre les projets de recommandations 17 et 23 pour insister sur le fait qu’une ordonnance de regroupement des patrimoines ne léserait pas les droits des créanciers garantis.

61. Plusieurs problèmes ont été soulevés à propos des critères énoncés à l’alinéa a), à savoir: a) le critère d’impossibilité était trop strict et il serait difficile d’y satisfaire avant d’avoir tenté d’identifier les propriétaires des actifs; et b) le sens de l’adverbe “excessivement” n’était pas clair et il valait mieux recourir au concept de disproportion entre, d’une part, les dépenses et le temps requis pour identifier les propriétaires des actifs et, d’autre part, le montant susceptible d’être recouvré au profit des créanciers ou les avantages que procurerait une telle identification. Bien que le maintien des deux critères (impossibilité et disproportion) ait bénéficié d’un

certain soutien, il a été convenu, à l'issue de la discussion, de ne conserver que le critère de disproportion.

62. Plusieurs questions ont été posées sur l'étendue du regroupement des patrimoines. On a demandé en particulier si les actifs d'un membre solvable ou apparemment solvable pourraient être inclus dans le regroupement. Il a été convenu que l'alinéa a) pourrait entraîner une telle inclusion, laquelle devait être permise. On a demandé aussi si le projet de recommandation 17 devrait se référer à la fois aux actifs et aux passifs, car parfois il serait nécessaire de mentionner seulement les passifs. L'idée de se référer à la fois aux passifs et aux actifs a été appuyée.

63. On s'est inquiété des termes employés à l'alinéa b) et, en particulier, des actes visés dans chaque cas. Il a été convenu que ces termes devraient être expliqués dans le commentaire. Après discussion, il a été généralement convenu de supprimer le terme "simulation", en l'expliquant dans le commentaire avec les pratiques frauduleuses.

64. Il a été proposé de supprimer l'alinéa c) parce qu'il ne répondait pas au critère d'objectivité. Cette proposition a été largement appuyée. On a fait observer que les concepts mentionnés dans cet alinéa, à savoir l'apparence et la foi accordée à cette apparence, pouvaient ouvrir d'autres voies de droit mais ne devaient pas conduire au regroupement des patrimoines. Malgré quelques avis en faveur de son maintien, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'alinéa c). Il est également convenu qu'aucune mention des concepts figurant à l'alinéa c) ne devait être faite dans les commentaires du projet de recommandation 17.

65. Le Groupe de travail a ensuite examiné la proposition, présentée au paragraphe 15 du document A/CN.9/WG.V/WP.80/Add.1, d'ajouter une recommandation indiquant les conséquences d'une ordonnance de regroupement des patrimoines. Il a reconnu dans l'ensemble l'utilité d'une telle recommandation. Pour ce qui est du contenu, il a été convenu que l'ordonnance de regroupement éteindrait les dettes et les créances intragroupe mais n'entraînerait pas la création d'une entité unique regroupée. Il a été proposé plus généralement d'inclure dans la recommandation certains des effets visés dans les projets de recommandations 18 à 23. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner cette proposition avant d'avoir abordé le contenu même des projets de recommandations en question.

## **6. Recommandations supplémentaires concernant le regroupement des patrimoines**

66. Le Groupe de travail a examiné les recommandations supplémentaires concernant le regroupement des patrimoines en se fondant sur les projets de recommandations 18 à 23 du document A/CN.9/WG.V/WP.80/Add.1.

### *Projet de recommandation 18*

67. En ce qui concernait la portée du projet de recommandation 18, il a été précisé que le regroupement partiel de patrimoines permettait d'exclure certains actifs ou certaines créances de l'ordonnance de regroupement, mais pas d'en exclure certains membres du groupe. L'intention était, par exemple, que, lorsqu'il y avait confusion des actifs mais que la propriété d'un actif était clairement établie, celui-ci pouvait être exclu du regroupement. Si l'on a reconnu que, dans certains cas, on pouvait obtenir ce résultat par d'autres voies de droit prévues dans le Guide législatif, telles que les dispositions sur la renonciation, il était peut-être plus simple de prévoir

l'exclusion de tels actifs de l'ordonnance de regroupement. En réponse à une crainte exprimée concernant la protection des biens grevés et le libellé du paragraphe 17, il a été convenu de donner une explication plus claire du regroupement partiel dans le commentaire. La suppression du texte figurant entre crochets a été soutenue. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 18 sous réserve de cette suppression.

*Projet de recommandation 19*

68. Il a été suggéré d'aligner le projet de recommandation 19 sur le projet de recommandation 4, mais cette proposition n'a pas été appuyée au motif que la coordination procédurale ne pouvait être assimilée au regroupement des patrimoines et que, s'il pouvait être approprié d'autoriser le débiteur à présenter une demande de coordination procédurale, il n'en allait pas de même pour une demande de regroupement de patrimoines compte tenu des circonstances à l'origine d'un tel regroupement prévues par le projet de recommandation 17. Il a été proposé de permettre au tribunal d'ordonner le regroupement des patrimoines de sa propre initiative, mais le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu à sa trente-troisième session de ne pas l'y autoriser (voir A/CN.9/643, par. 83).

69. Il a été proposé de remplacer les mots "à savoir" par les mots "qui peuvent être" ou "qui pourraient être" afin que d'autres personnes encore soient autorisées à demander le regroupement des patrimoines. Il a par ailleurs été suggéré de faire terminer le projet de recommandation 19 après les mots "regroupement des patrimoines" de sorte qu'il soit laissé à la loi nationale sur l'insolvabilité le soin de spécifier les personnes autorisées à faire la demande. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer, comme il a été proposé, les mots "à savoir" par "qui peuvent être" et a approuvé le projet de recommandation quant au fond.

*Projet de recommandation 20*

70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de recommandation 20 devrait être simplifié de manière à prévoir que, lorsqu'un regroupement des patrimoines était ordonné, une seule ou une première assemblée de créanciers (si une telle assemblée était exigée par la loi sur l'insolvabilité) pouvait être convoquée. Il a aussi été convenu de traiter dans le commentaire la souplesse des approches adoptées par les lois sur l'insolvabilité en ce qui concernait la participation des créanciers, en particulier, les assemblées de créanciers.

*Projet de recommandation 21*

71. L'alinéa a), qui est fondé sur la recommandation 89 du Guide législatif, a recueilli un large soutien. Certaines préoccupations ont été exprimées concernant l'alinéa b). Selon un avis, la période suspecte devrait être laissée à l'appréciation du tribunal dans de telles situations. En réponse, on a signalé que le Guide législatif recommandait que la date à partir de laquelle la période suspecte serait calculée soit spécifiée dans la loi sur l'insolvabilité. Selon un autre avis, l'alinéa b) ii) serait difficile à appliquer et son effet serait imprévisible. À cela, on a répondu que cet alinéa ne faisait qu'énoncer l'approche habituelle fondée sur l'alinéa a) et la recommandation 89 du Guide législatif, en précisant qu'il y aurait une période suspecte pour chaque membre du groupe visé par une procédure d'insolvabilité.

L'alinéa b) i), en revanche, prévoyait une exception, en établissant une date commune pour tous les membres du groupe d'entreprises lorsque le regroupement des patrimoines était ordonné après l'ouverture des procédures d'insolvabilité. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 21, sous réserve des modifications ci-après: a) l'ordre des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) serait inversé; et b) le mot "unique" à l'alinéa b) ii) serait remplacé par le mot "différente".

*Projet de recommandation 22*

72. En réponse à un avis selon lequel il pourrait être difficile de modifier une ordonnance de regroupement des patrimoines, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait été décidé à sa session précédente d'inclure une telle recommandation au motif qu'elle pourrait s'avérer nécessaire si les circonstances venaient à changer ou si de nouvelles informations devenaient disponibles. Le projet de recommandation 22 a été largement soutenu. On a suggéré que la décision de modification d'une telle ordonnance fasse l'objet d'une notification et qu'une recommandation inspirée de la recommandation 6 soit incluse. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet de recommandation 22 et il est convenu que la question de la notification devrait être abordée.

*Projet de recommandation 23*

73. Il a été suggéré que le projet de recommandation 23 suive le projet de recommandation 17, car il traitait d'une question importante. On a proposé par ailleurs que le commentaire note qu'un créancier garanti pourrait renoncer à sa sûreté réelle à la suite du regroupement, la dette devenant ainsi payable par l'ensemble des entités regroupées. Les deux propositions ont été appuyées. Il a en outre été proposé d'inclure dans l'alinéa b) les mots "ayant impliqué le créancier" après "fraude". Il a été noté que, du fait que les recommandations 4 et 88 du Guide législatif s'appliqueraient aussi dans le contexte d'un groupe, l'alinéa b) n'était pas forcément nécessaire. Il a été suggéré en réponse de faire référence à la recommandation 88 dans l'alinéa b). Une autre suggestion était d'étendre le projet de recommandation 23 afin d'inclure d'autres droits conférant une priorité ou des avantages sur les autres créanciers, comme des garanties ou des privilèges. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé toutes les propositions relatives au projet de recommandation 23.

74. Rappelant la proposition d'inclure une recommandation sur certains des effets du regroupement des patrimoines mentionnés dans les projets de recommandations 18 à 23, le Groupe de travail est convenu qu'une telle recommandation devrait être incluse et traiter de l'effet des créances intragroupe, des sûretés réelles et des autres droits, comme il a été noté ci-dessus.

*Tribunal compétent*

75. Le Groupe de travail s'est demandé s'il était nécessaire de préciser le tribunal compétent aux fins du regroupement des patrimoines. Il a été suggéré de suivre l'approche adoptée dans la recommandation 13 du Guide législatif ainsi que la conclusion selon laquelle la loi interne sur l'insolvabilité devrait déterminer le tribunal compétent en matière de coordination procédurale. Le Groupe de travail est par conséquent convenu que la recommandation sur le tribunal compétent en

matière de coordination procédurale, qu'il avait été convenu de fonder sur la note 14 du document A/CN.9/WG.V/80, devrait également aborder le regroupement des patrimoines.

#### **7. Nomination du représentant de l'insolvabilité**

76. Le Groupe de travail a examiné la question de la nomination du représentant de l'insolvabilité en se fondant sur les projets de recommandations 24 à 28 du document A/CN.9/WG.V/WP.80/Add.1.

##### *Objet des dispositions législatives*

77. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section "objet".

##### *Projet de recommandation 24*

78. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 24 quant au fond, y compris le libellé figurant entre crochets, ceux-ci étant supprimés. Il a été observé qu'il fallait préciser dans le commentaire que l'expression "représentant de l'insolvabilité unique" pourrait être interprétée comme signifiant que le même représentant était nommé pour chaque membre du groupe.

##### *Projet de recommandation 25*

79. Il a été proposé de conserver le texte entre crochets, ceux-ci étant supprimés, et de remplacer les mots "à l'origine" par les mots "qui est ou qui pourrait être à l'origine". Cette proposition a été appuyée et le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 25 quant au fond. Il a été noté qu'il conviendrait d'inclure dans le commentaire une référence aux recommandations du Guide législatif relatives aux exigences de déclaration s'agissant des conflits d'intérêts.

##### *Projets de recommandations 26 à 28*

80. Le Groupe de travail a approuvé les projets de recommandations 26 à 28 quant au fond. Il a été noté que certaines modifications pourraient être nécessaires pour adapter le libellé de l'alinéa d) du projet de recommandation 28 au contexte.

##### *Projet de recommandation 29*

81. Le Groupe de travail est convenu que le principal objet du projet de recommandation 29 était de permettre l'approbation d'un plan de redressement unique visant deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité à l'encontre de ces membres. À cet égard, il a été convenu de supprimer le texte figurant dans les première et deuxième paires de crochets et de conserver celui figurant dans la troisième paire de crochets, ceux-ci étant supprimés. Il a été noté que les recommandations du Guide législatif concernant l'approbation du plan de redressement s'appliqueraient à l'approbation du plan par les créanciers de chaque membre du groupe visé par ce plan.

##### *Projet de recommandation 30*

82. S'agissant de la deuxième phrase, il a été convenu de conserver le texte figurant dans la première paire de crochets, ceux-ci étant supprimés, et de supprimer

le texte figurant dans les deuxième et troisième paires de crochets. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 30 quant au fond.

83. On s'est inquiété de savoir si les projets de recommandations 29 et 30 visaient aussi bien la coordination procédurale que le regroupement des patrimoines étant donné que le redressement n'avait pas été abordé dans le contexte du regroupement. Cette question n'a pas été examinée faute de temps, mais on a signalé une troisième possibilité, à savoir recourir à un plan de redressement unique lorsqu'il n'y avait pas de coordination procédurale ni de regroupement des patrimoines.

84. Faute de temps, les questions du financement postérieur à la demande d'ouverture et du traitement des contrats, soulevées aux paragraphes 33 et 34, n'ont pas été examinées.

### **C. Le début de l'insolvabilité: questions internationales**

85. Le Groupe de travail a examiné le traitement des groupes d'entreprises dans un contexte international, en particulier les questions soulevées dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 et A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2. Il a noté les développements concernant le projet de compilation des données d'expérience pratique sur la négociation, l'utilisation et le contenu des protocoles et accords internationaux en se fondant sur le document A/CN.9/629 et le rapport qu'il était prévu de présenter sous la cote A/CN.9/654 à la quarante et unième session de la Commission.

86. On a tout d'abord proposé que le Groupe de travail examine les objectifs qu'il souhaitait atteindre en ce qui concerne les questions internationales. L'élaboration de recommandations minimales sur l'exercice de la compétence, certaines questions de fond et le conflit de lois a été considérée comme un objectif envisageable. Il a été admis que le troisième point, à savoir les règles de conflit de lois, serait le plus difficile. En revanche, on a estimé que la formulation de recommandations minimales sur les deux premiers points serait réalisable.

87. Une autre solution a été suggérée, à savoir prendre la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comme point de départ et examiner comment la compléter éventuellement pour traiter la situation des groupes d'entreprises, en suivant l'approche adoptée par le Groupe de travail pour le Guide législatif. On pourrait alors examiner des questions de coordination, telles que la coordination procédurale et la coopération entre les tribunaux et les représentants de l'insolvabilité, dont les avantages étaient largement reconnus. Il a été proposé d'étudier d'autres questions, en plus de celles abordées par la Loi type, comme l'ouverture de la procédure, le centre des intérêts principaux en ce qui concerne un groupe et le financement postérieur à l'ouverture de la procédure.

88. S'agissant de la coordination, on s'est demandé comment l'approche de la Loi type pourrait s'appliquer à la situation d'un groupe d'entreprises, car elle ne jouait qu'un rôle d'interface entre différents régimes juridiques, en respectant les différences entre règles nationales de procédure, sans chercher à unifier les lois sur l'insolvabilité. Cette approche, a-t-on estimé, ne tenait pas compte de la réalité économique du groupe. Selon un autre point de vue, les principes de la Loi type, qui pouvaient s'appliquer à un débiteur unique dont les actifs se trouvaient dans plus

d'un pays, pourraient être étendus à deux débiteurs ou plus dont les actifs se trouvaient dans de nombreux pays. On a fait remarquer, en réponse, que l'exemple du débiteur unique exigeait une coordination des différentes parties d'une seule et unique masse de l'insolvabilité, alors que dans le cas d'un groupe, il fallait coordonner différentes masses, à moins que la notion de masse unifiée à l'échelle du groupe puisse être développée.

89. En ce qui concerne le financement postérieur à l'ouverture de la procédure, on a estimé que les obstacles structurels rencontrés tenaient notamment aux questions de pouvoirs, à la responsabilité personnelle des dirigeants et des représentants de l'insolvabilité pour la nouvelle dette, à l'application des dispositions d'annulation et aux questions concernant la priorité et sa reconnaissance d'un pays à l'autre. Il a été noté que le financement d'un groupe exigeait parfois l'apport par un prêteur externe de fonds structurés comme un financement intragroupe, que l'emprunteur initial redéployait vers d'autres membres, des sûretés étant alors constituées sur des actifs des membres du groupe, dont certains ne recevraient peut-être aucune partie dudit financement. En cas d'insolvabilité de deux membres ou plus, le financement postérieur à l'ouverture de la procédure pourrait être octroyé par un prêteur externe et utilisé de la même façon. Il a été noté que ce scénario soulevait des questions qui n'avaient pas été abordées dans le Guide législatif ni par le Groupe de travail dans son examen du financement postérieur dans un contexte interne. À cela on a répondu que les recommandations du Guide législatif et les projets de recommandations 9 à 13 traitaient de la situation – le Guide législatif s'appliquant lorsqu'une des parties à l'opération de financement postérieur était solvable et les projets de recommandations 11 à 13 s'appliquant lorsque les deux parties étaient insolubles.

90. Il a été proposé, pour essayer de régler les questions internationales, de définir les problèmes qui faisaient obstacle au traitement coordonné des groupes d'entreprises en situation d'insolvabilité et de déterminer s'il était possible de les surmonter et de quelle manière. La Loi type, le Guide législatif et les documents de travail élaborés pour le Groupe de travail pourraient aider à recenser ces problèmes et à examiner l'applicabilité des solutions déjà adoptées ou proposées pour détecter les éventuelles lacunes. Il a été suggéré de faire porter principalement les efforts sur les questions suivantes: l'ouverture de la procédure, la compétence, l'octroi d'un financement, le centre des intérêts principaux et la coordination et la coopération entre les tribunaux et les représentants de l'insolvabilité. Il a également été dit que dans ce contexte, l'objectif serait de déterminer les moyens de maximiser la valeur du groupe et l'importance du redressement à cet égard.

91. Le Groupe de travail a approuvé cette approche et a prié le secrétariat de préparer sa trente-cinquième session sur cette base.